

eidgenössischen Räte findet sich hierüber lediglich eine kurze Bemerkung des Berichterstatters im Ständerat: es sei hierin die selbstverständliche Bestimmung des Prioritätsschutzes enthalten, wonach das Datum der früheren Anmeldung entscheide (vgl. STENBULL. 1906 S. 1512).

Bei dieser Sachlage muss somit auch der Unteranspruch Nr. 12 des streitigen beklagischen Patentes als nichtig erklärt werden, da dieser bereits in dem früher angemeldeten Patent enthalten war. Nur dann wäre eine solche Prioritätswirkung entfallen, wenn der Beklagte diese Anmeldung vor der Veröffentlichung zurückgenommen hätte. Das hat er jedoch nicht getan. Allerdings haben sich die Kläger selber nicht auf Art. 16 Ziff. 5 PatG berufen. Dem kommt indessen vorliegend keine Bedeutung zu. Zwar ist es grundsätzlich nicht Sache des Richters, von Amtes wegen nachzuforschen, ob eine streitige Erfindung schon früher einmal patentiert worden sei. Wenn aber eine Partei, wie hier, sich auf ein derartiges vorgehendes Patent zum Nachweis der Nichtigkeit des im Streite liegenden Patentes berufen hat, so kann vom Richter auch dessen Prioritätswirkung berücksichtigt werden, selbst wenn dieses Patent irrtümlicherweise nur zum Nachweis der angeblich mangelnden Neuheit angeführt worden ist; denn die Anrufung unzutreffender Gesetzesstellen kann einer Partei nichts schaden, sofern sie die für eine richtige Beurteilung notwendigen Tatsachenbehauptungen aufgestellt hat (vgl. auch BGE 56 II S. 429).

## I. FAMILIENRECHT

### DROIT DE LA FAMILLE

#### 38. Extrait de l'arrêt de la II<sup>e</sup> section civile du 22 mai 1931 dans la cause Alladio contre Alladio.

1. Depuis le 1<sup>er</sup> juin 1929, la séparation de corps entre époux étrangers ne peut plus être prononcée en Suisse en application de la Convention de la Haye, du 12 juin 1902 (consid. 1).
2. C'est au demandeur qu'il incombe de prouver que, conformément à l'art. 7 h de la loi fédérale sur les rapports de droit civil, la loi ou la jurisprudence de son pays d'origine reconnaissent la juridiction des tribunaux suisses en matière de séparation de corps (consid. 3).
3. Cette preuve n'a pas encore été faite en ce qui concerne l'Italie (consid. 2).

#### *Considérants.*

1. — Ni les parties, ni les tribunaux genevois de première et de seconde instance ne paraissent avoir mis en doute que le présent litige dût être jugé en application de la Convention de la Haye du 12 juin 1902. Mais cette convention a été régulièrement dénoncée par la Suisse pour le 1<sup>er</sup> juin 1929 (Rec. off. des l. f. 1929 p. 229), et le Tribunal fédéral a jugé qu'à partir de cette date, les tribunaux suisses ne pouvaient plus l'appliquer, même à des actions en divorce ou en séparation de corps introduites auparavant (RO 55 II 291). Or le jugement de première instance et l'arrêt dont est recours sont tous deux postérieurs au 1<sup>er</sup> juin 1929.

2. — A défaut d'une convention internationale, la compétence des tribunaux suisses en l'espèce doit être déterminée conformément à l'art. 7 litt. h de la loi fédérale du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil (art. 59,

7 h du Titre final du CCS). Aux termes de cette disposition, l'étranger habitant la Suisse n'a le droit d'intenter une action en divorce (ou en séparation de corps) devant le juge de son domicile que si les lois ou la jurisprudence de son pays d'origine reconnaissent la juridiction des tribunaux suisses.

Il n'est pas certain que cette condition soit remplie en ce qui concerne les époux italiens. Sous l'empire de la Convention de la Haye, la question ne se posait naturellement pas, et le Tribunal fédéral ignore si elle a été jugée en Italie depuis que la Suisse n'est plus partie à cette convention.

Il est vrai que, par une décision du 23 février 1927, la Cour d'appel de Rome avait reconnu la juridiction suisse dans la matière voisine des nullités de mariage (ZBJV, 1928, vol. 64, p. 190-191). Mais il n'est pas possible d'en déduire que les tribunaux italiens se prononceraient actuellement dans le même sens sur une demande d'exequatur relative à un jugement de séparation de corps rendu en Suisse. Il y a lieu de remarquer à ce propos que la décision précitée de la Cour d'appel romaine est antérieure à 1929, c'est-à-dire au concordat conclu entre le Saint Siège et le gouvernement du Royaume (accord du Latran). Or, en vertu de l'art. 34 de ce concordat, le mariage est redevenu en Italie un acte purement religieux, et toute la matière des nullités de mariage a été soustraite à la législation et à la juridiction civiles, pour être soumise au droit canon et à la juridiction ecclésiastique (v. GAETANO GRISOSTOMI MARINI : « Il diritto matrimoniale nelle recenti disposizioni legislative », Rome, 1929, et VALERY dans Clunet, 1930, p. 289).

Il appert donc que tout le droit matrimonial italien a subi récemment une révolution profonde, et il n'est pas impossible que cette révolution se manifeste par une orientation nouvelle de la jurisprudence, même en ce qui concerne la séparation de corps, restée dans la compétence des tribunaux civils. Il serait donc téméraire de

préjuger l'attitude des tribunaux italiens en présence de séparations prononcées à l'étranger entre des citoyens du Royaume.

3. — Conformément à l'art. 7 h de la loi fédérale du 25 juin 1891, c'est au demandeur qu'il eût incombé de prouver que, malgré les profondes modifications survenues dans le droit matrimonial italien, la législation ou la jurisprudence de ce pays reconnaîtraient actuellement la juridiction suisse dans les causes de séparation de corps entre nationaux habitant la Suisse. Or Alladio n'a pas rapporté cette preuve, ni même offert de la rapporter : il n'a produit à cet effet ni texte de loi, ni jugement italiens, ni même aucun avis d'une autorité ou d'un jurisconsulte, ni aucun extrait de la doctrine, etc.

En l'absence de la preuve requise par l'art. 7 h de la loi fédérale précitée, les tribunaux suisses ne peuvent connaître de la présente action en séparation de corps.

### 39. Extrait de l'arrêt de la II<sup>e</sup> Section civile du 4 juin 1931 dans la cause B. contre Dame B.

Art. 137 Cc. — Sauf en cas de pardon ou de consentement et à moins qu'il n'ait été commis ensuite de viol ces, l'adultère constitue une cause absolue de divorce, quels que puissent être les torts de l'époux qui s'en prévaut.

#### Résumé des faits :

Par exploit du 20 août 1929, le demandeur a conclu à ce que le divorce fût prononcé contre sa femme en application de l'art. 137 Cc., les enfants étant confiés à leur père. Il alléguait que Dame B., sa femme, entretenait depuis quatre ans des rapports sexuels avec un sieur H. ; qu'elle avait du reste commis adultère antérieurement déjà avec un nommé D. ; qu'en outre elle ne soignait pas son ménage, était négligente et avait une mauvaise influence sur ses filles.